



Arrêt

n° 245 428 du 3 décembre 2020
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 12 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. WALDMANN *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 04 mai 2019. Le 28 mai 2019, elle introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 08 février 2019.

3. Le 2 juillet 2019, les autorités belges sollicitent des autorités espagnoles la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1 b) du règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « règlement Dublin III »).

4. Le 4 juillet 2019, les autorités espagnoles marquent leur accord pour la prise en charge de l'intéressée.

5. Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 16 septembre 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 04.05.2019; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 28.05.2019, munie son passeport et de sa carte d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 08.02.2019 (réf. ES11952020200200) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, avoir donné ses empreintes digitales en Espagne mais a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale dans ledit pays;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 02.07.2019 (réf. 8855064);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 04.07.2019 (réf. des autorités espagnoles : RD19BE070202) ;

Quant au fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, constatons qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix de la requérante ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Tout va bien, Sauf que j'ai un problème dentaire » ; qu'elle a précisé qu'elle n'a pas encore consulté un médecin en Belgique ;

Considérant cependant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans le dossier de l'intéressée que le transfert de l'intéressée en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé, considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situations irrégulière (p. 64) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait un cousin éloigné- [O.H.] (PSN XXXXXXX) en Belgique ;

Considérant que le cousin éloigné que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge);

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance qu'elle dépend du centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante « C'est un pays où il y a le respect des droits de l'Homme, c'est un pays démocratique.»;

Considérant néanmoins que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et relèvent de sa propre appréciation ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Oui, je m'oppose car ce n'était pas terrible. Il y avait un problème au centre de Melilla, j'étais dans une chambre avec des africaines qui avaient un comportement bizarre. L'une d'entre elle me cherchait toujours de problèmes. Il y avait du racisme de la part de tout le monde. C'est pour ces raisons-là que je ne voudrais pas retourner en Espagne.» ;

Considérant que ces déclarations à cet égard relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressée et ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

Considérant tout d'abord que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ;

Considérant que l'intéressée, si elle mentionne du racisme en Espagne, elle n'apporte à aucun moment la preuve que l'intéressée a été victime personnellement de ce type de comportement ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités espagnoles, et que ladite protection lui a été refusée ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ;

Considérant par ailleurs que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du UNHCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées;

Considérant en plus que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (pp. 59-60) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017, en 2018 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 16 – Rapport AIDA , p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (Rapport AIDA, p. 55) ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA , pp. 54-57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (Rapport AIDA, p. 53) ;

Considérant que les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (Rapport AIDA, p. 62) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (pp. 60-61) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (pp. 60-61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant en outre, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que si le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale introduite par l'intéressée dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi, notamment à l'aune du rapport AIDA, que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE et que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne entraînerait, pour elle, un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressée ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant que le Tribunal Superior de Justicia de Madrid a ordonné aux autorités espagnoles d'assurer que les demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne soient pas exclus de l'accès au système d'accueil et qu'en conséquence le Ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale retournant en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin le droit de ré-accéder au système d'accueil et de bénéficier d'un niveau de vie adéquat (Rapport AIDA, pp. 34 ; 54 et 57) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ; le rapport AIDA précité (p.68) indique par ailleurs que les demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus pendant la procédure Dublin (Dublin out), et ne mentionne pas que tel est le cas en ce qui concerne les « retours Dublin » (Dublin in) ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour ce faire;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 23-24) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressée ne sera pas renvoyée dans ces deux enclaves, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressée ne sera pas envoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance³. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013⁴) fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant toutefois qu'aucun élément ne permet de déduire que la procédure de protection internationale de l'intéressée se prolongerait au-delà de 15 mois ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance.

Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union

Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4) ».

6. Le 28 octobre 2019, le délai pour transférer la requérante vers l'Espagne a été prolongé de six à dix-huit mois comme prévu dans l'article 29, § 2, du règlement Dublin III.

II. Objet du recours

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 51/5 § 2 et de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat), des articles 3.2 et 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

9.1. Dans un premier grief, la partie requérante énonce le contenu des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la requérante en Belgique.

9.2. Elle énonce ensuite le contenu de l'article 3 de la CEDH, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2, alinéas 2 et 3 du règlement Dublin III. Elle insiste sur le fait que « la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, en l'espèce l'Espagne ». Elle renvoie à l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce prononcé le 21 janvier 2011 par le Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) et considère qu'il pourrait trouver « à s'appliquer dans notre cas d'espèce dans la mesure où la partie requérante craint d'une part, de ne pas bénéficier d'un accueil et d'une procédure d'asile avec toutes les garanties dues ».

9.3.1. Dans un point intitulé « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Espagne », la partie requérante énonce le contenu des articles 39/82, §4, al.4 et 51/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3.2, §2, du règlement Dublin III. Elle renvoie ensuite à deux arrêts de la Cour EDH (A.M.E./Pays-Bas du 5 février 2015 et A.S./Suisse du 30 juin 2015) à l'occasion desquels la Cour a rappelé « que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité [et que] l'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime ».

9.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser sur une source d'octobre 2013 comme source la plus récente. A défaut d'avoir actualisé ses sources, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie. Elle relève que les sources utilisées par la partie défenderesse font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil en Espagne et renvoie à différents passages du rapport Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations Unies) du 6 juin 2013. La partie requérante renvoie ensuite à d'autres sources objectives et plus récentes afin de démontrer qu'en cas de retour en Espagne, elle « risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants dans la mesure où les conditions d'accueil restent extrêmement problématiques ». Elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir afin de s'opposer à un transfert vers l'Espagne. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionnée davantage sur ses déclarations à l'Office des étrangers quant à son sentiment d'insécurité en Espagne. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

9.3.3. La requérante craint d'être renvoyée à Ceuta ou Melilla alors que les sources de la partie défenderesse démontrent que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ces enclaves font l'objet de vives critiques. Elle reproche à la partie défenderesse de ne prendre aucune garantie pour s'assurer que la requérante ne retournera pas dans l'enclave de Melilla.

9.3.4. La partie requérante estime que les informations objectives démontrent que « les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions de réception ». Elle estime qu'il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, que l'Espagne ne répond pas aux exigences internationales et que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, alinéas 2 et 3 du règlement Dublin III.

9.4. Dans un point intitulé « Racisme et xénophobie contre les migrants et demandeurs d'asile en Espagne », la partie requérante, dénonce le fait que les migrants sont « victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits et victimes d'une attitude hostile et intolérante ». Elle se réfère à cet égard à divers rapports internationaux. Partant, elle estime que renvoyer la requérante en Espagne risquerait de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants en violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

9.5.1. Dans un point intitulé « Le cas particulier des « dublinés » renvoyés en Espagne », la partie requérante souligne que « L'Espagne est l'un des rares pays de l'Union européenne qui n'a absolument pas préparé/formé ses autorités à la procédure dite « Dublin » et plus particulièrement au retour des « dublinés » [...] ». La partie requérante estime qu'il n'y a aucune garantie que la requérante soit « dûment prise en charge par les autorités espagnoles et sera enregistré en tant que « rapatrié Dublin ». Elle renvoie à un passage du rapport AIDA d'avril 2018 indiquant que différents Etats membres de l'UE « ont annulé le rapatriement de demandeurs d'asile vers l'Espagne au motif qu'il n'y a aucune garantie qu'ils pourront avoir accès à des conditions d'accueil adéquates ».

9.5.2. La partie requérante craint en cas de retour en Espagne d'être traitée comme n'importe quelle personne arrivant sur le territoire espagnol en vue d'y demander l'asile et donc de ne pas être prise en charge par les autorités espagnoles ou de voir sa demande traitée dans un délai extrêmement long et dans de mauvaises conditions d'accueil, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.

9.6. Dans un point intitulé « Le traitement des demandes d'asile en Espagne », la partie requérante dénonce l'augmentation fulgurante des rejets des demandes de protection. Elle estime, en se référant à un rapport international, « que l'Espagne n'analyse pas les demandes d'asiles de manière objective et impartiale mais qu'elle suit indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elle octroie, manière pour elle de limiter le nombre d'étrangers amenés à vivre de manière durable sur son territoire » et que « Renvoyer le requérant en Espagne aurait pour conséquence de le soumettre à cette pratique illégale, en violation des dispositions visées au moyen ».

10. Dans un second grief, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision par rapport aux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19.2. Elle relève la « pénibilité, l'illisibilité et la longueur de la décision contestée » et déclare être restée « dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé de faire application de cet article 17.1 ». La partie requérante estime que l'Etat belge aurait dû se déclarer compétent et conclut que la partie défenderesse « viole les articles 2 et 3 en ce que la décision contestée est insuffisamment motivée par rapport aux deux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19 §2. ».

III.2. Appréciation

11.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le règlement Dublin III.

11.2. L'article 3.2. de ce règlement, dispose comme suit ;

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

11.3. Par ailleurs, l'article 17.1, du même règlement prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». L'article 55/1, § 2, prévoit ainsi que « [m]ême si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande ».

11.4. Ces dispositions ne permettent pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, il ne peut pas être déduit des termes de l'article 17.1. du règlement précité ou de l'article 55/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une obligation pour la Belgique de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

12.1. La motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du règlement Dublin III. Elle fait également apparaître que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans ses déclarations pour demander à la Belgique de se déclarer responsable et indique longuement les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir, en l'espèce, faire application de la faculté que lui laisse l'article 17-1 du règlement Dublin III.

12.2. La partie requérante reproche néanmoins à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de sa situation particulière en Belgique et donc d'avoir négligé de motiver formellement. Elle ne donne cependant aucune précision sur la situation particulière dont la décision attaquée ne ferait pas mention. Il ressort, en tout état de cause, de la lecture du questionnaire « déclaration » de l'Office des étrangers, qu'en dehors de la présence d'un cousin éloigné sur le territoire belge, la requérante n'a fait état d'aucune situation particulière en Belgique. Or, la partie défenderesse a pris en considération la présence de ce cousin éloigné en Belgique et elle indique que celui-ci ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin III. Cette motivation permet de comprendre pourquoi cet élément de la situation personnelle de la requérante n'a pas suffi à justifier que la Belgique se déclare responsable de la demande. La partie requérante est, par ailleurs, en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis en cela une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a donc bien motivé sa décision en prenant en compte les éléments de la situation personnelle de la requérante dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision.

12.3. La motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 17.1 du règlement Dublin III. La longueur de la décision n'a pas pour effet de la rendre incompréhensible, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante. En outre, celle-ci peut difficilement être suivie lorsqu'elle reproche, d'une part, à la décision attaquée de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision par rapport aux exceptions prévues par le règlement Dublin III et d'autre part, d'être trop longue. Il ne revient, pour le surplus, pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de déroger à l'article 3.1 du règlement Dublin III.

12.4. Quant à l'article 19.2, du règlement Dublin III, le Conseil n'aperçoit pas la portée de la critique de la partie requérante. Aucun argument de la requête ne permet de comprendre en quoi cette disposition crée une exception à la règle de détermination de l'Etat responsable, ni encore moins pourquoi la décision attaquée aurait dû être motivée à cet égard.

12.5. La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne viole pas les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs.

13. S'agissant ensuite des craintes alléguées de la partie requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77).

La Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de la requérante en Espagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

14.1. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

14.2. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

14.3. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

15. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Ces sources documentaires soulignent que de réels problèmes existent mais elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

16. En l'occurrence la partie défenderesse a procédé à cet examen et expose longuement la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. La partie requérante lui reproche tout d'abord d'utiliser des sources dont la plus récente est datée de 2013. Cette critique manque en fait, dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse se fonde entre autres sur le rapport « AIDA Update 2018 ». Elle a donc dûment actualisé ses sources et n'a pas manqué à son devoir de minutie.

17.1. Quant aux critiques formulées à l'égard des conditions d'accueil en Espagne et à l'absence de garantie que la requérante soit prise en charge par les autorités espagnoles et enregistrée comme « rapatrié Dublin », la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Espagne, et conclu à l'absence d'un tel risque, au vu de la situation de la requérante.

17.2. A cet égard, il ressort du dossier administratif que lors de son audition du 3 juin 2019, interrogée sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile [...] », la requérante a indiqué ceci : « En Espagne ? Oui, je m'oppose car ce n'était pas terrible. Il y avait un problème au centre de Melilla, j'étais dans une chambre avec des africaines qui avaient un comportement bizarre. L'une d'entre elle me cherchait toujours des problèmes. Il y avait du racisme de la part de tout le monde. [...] ». La partie défenderesse a pu légitimement en tirer comme conclusion que la requérante « n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ».

17.3. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment interrogée lorsque celle-ci a déclaré qu'elle ne se sentait pas en sécurité en Espagne. En terme de recours, la partie requérante souligne que la partie requérante a déclaré qu'« Il n'a pas été correctement soigné et il a été victime d'une violence policière. [...] le requérant a indiqué ne pas s'être senti en sécurité en Espagne et que les autorités espagnoles l'ont enjoint à continuer sa route [...] ». Or, il ressort de la lecture du questionnaire déclaration de l'Office des étrangers, que la requérante n'a pas tenu de tels propos à l'Office des étrangers. Partant, ce développement du moyen semble se rapporter à une autre affaire et manque manifestement en fait.

18. La partie défenderesse a, par ailleurs, légitimement pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'exiger des garanties individuelles quant aux conditions d'accueil de la requérante en Espagne en raison de son profil. Il s'agit en effet d'une jeune femme, sans charge de famille sur le territoire et qui, en dehors d'un problème dentaire, n'a fait mention d'aucun problème de santé particulier. Exiger que de telles garanties soient demandées dans tous les cas irait à l'encontre de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE précité et du principe de confiance mutuelle.

19. Concernant la crainte de la requérante d'être envoyée dans les enclaves de Ceuta ou Melilla, à supposer même que cette critique ait un fondement en droit compte tenu de l'enseignement de l'arrêt précité de la CJUE, elle manque en fait. En effet, la partie défenderesse expose clairement et sans être sérieusement contredite pourquoi la requérante ne sera, en toute hypothèse, pas renvoyée dans ces deux enclaves, celles-ci accueillant les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique. La partie requérante n'étaye nullement ses supputations quant à une possibilité qu'elle soit renvoyée vers l'une de ces enclaves.

20. Concernant l'allégation de racisme en Espagne, la partie requérante se borne à formuler des considérations générales. Il ressort, à nouveau, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné le risque de racisme et de stigmatisation de certains groupes dans ce pays. Elle expose de manière circonstanciée pourquoi cet examen ne l'amène pas à conclure qu'il existe une défaillance systémique suffisant à faire obstacle à tout transfert vers ce pays.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la lecture des rapports sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires.

21.1. Enfin, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à s'appuyer sur le principe de confiance mutuelle pour motiver sa décision mais qu'elle a également procédé d'initiative à un examen minutieux des conditions de la reprise des demandeurs de protection internationale. Elle se réfère ainsi à de nombreuses reprises au rapport AIDA mis à jour en 2018 pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillance systémique. Elle a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Elle a ainsi indiqué que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places aux demandeurs de protection internationale.

S'il est exact que le rapport AIDA, cité, évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse en a tenu compte, en indiquant notamment que les difficultés rencontrées ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée. La partie défenderesse relève que ni le rapport AIDA, ni le HCR n'ont associé le dispositif d'accueil espagnol à un traitement inhumain et dégradant et ne s'opposent au renvoi des demandeurs d'asile en Espagne.

21.2. De même, considérant le traitement des demandes de protection internationale par l'Espagne, la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé des modalités de la procédure et des garanties qu'elle offre, en s'appuyant notamment sur le rapport AIDA précité. La partie requérante n'oppose aucun argument sérieux de nature à contredire la pertinence de cette analyse ni encore moins à démontrer qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle se borne, en effet, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

22. Dans l'arrêt A.M.E. c/Pays-Bas, du 5 février 2015) et dans l'arrêt A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015, du 30 juin 2015, la Cour EDH a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé. Ce seuil minimal de gravité a également été circonscrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo cité plus haut. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour l'exposer à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, au regard des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et de la procédure de traitement de ces demandes en Espagne.

23. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

24. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

25. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART